



**Liste des documents constituant
le dossier objet de la demande de lotir ou de créer un groupe d'habitations
Conformément à l'article 19 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme et de l'article 5 du règlement
d'aménagement de la Ville de Settat
Suite à l'Arrêté Gubernatorial n°41 en date du 18 janvier 2017**

Le dossier objet de la demande de lotir ou de créer un groupe d'habitations conformément à l'article 5 du plan d'aménagement de la ville de Settat, a déposé auprès du secrétariat de la commission « Agence Urbaine de Settat » contre récépissé dûment daté et signé, doit contenir une plaquette en huit exemplaires et une copie sur support numérique (CD) constituée des éléments suivants:

- Demande adressée au secrétariat de la Commission ;
- Pour les personnes morales, un dossier juridique composé du statut, le registre du commerce et la liste des membres du conseil d'administration;
- Pour les coopératives et les associations, un dossier juridique comportant le statut et la liste des membres du Conseil d'administration et la liste des adhérents ;
- Note de renseignement délivrée par l'Agence urbaine;
- Plan topographique et plan de situation contenant les coordonnées Lambert de la parcelle concernée;
- Certificat de propriété de date récente (moins de 3 mois) de la parcelle concernée et toutes pièces justifiant la relation entre le propriétaire et le pétitionnaire (acte adoulaire, réquisition ou autre...);
- Deux variantes du plan de lotissement ou de groupes d'habitations.
 - La première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement;
 - la seconde est celle qui relate le projet souhaité.
- Etude comparative mettant en évidence les inconvénients de la première variante et indiquant l'apport de la seconde en tant que :
 - Meilleure réponse technique pour réaliser les objectifs du plan d'aménagement (article n°4 du règlement d'aménagement)¹ ;
 - Moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;
 - Possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures), sans frais supplémentaires pour collectivité publique ;
 - Opportunité économique bénéfique pour la ville non prévue par le plan d'aménagement.
- Présenter un engagement signé par le pétitionnaire où il montre ses propositions relatives à la contribution au développement de la ville.

¹ NB : les objectifs du plan d'aménagement cités à l'article n°4 du règlement d'aménagement :

- Protéger la ville contre les inondations ;
- Confirmer la vocation économique de la ville ;
- Promouvoir la qualification et la formation professionnelle moyenne et supérieure ;
- Développer le secteur tertiaire supérieur ;
- Rehausser la qualité paysagère de la ville ;
- Equilibrer l'offre en logements par des standings supérieurs ;
- Garantir une meilleure maîtrise de l'urbanisation.